



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 54

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-récolte et la Loi sur
l'assurance-stabilisation des revenus
agricoles**

Présentation

**Présenté par
M. Marcel Landry
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-récolte et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

En ce qui concerne la Loi sur l'assurance-récolte, ce projet de loi autorise la Régie des assurances agricoles du Québec à fixer par règlement les modalités de paiement des cotisations. De plus, ce projet de loi remplace le mode de publicité actuellement prévu pour les taux de cotisation, les taux d'escompte et les prix unitaires par l'inscription de ces renseignements sur le certificat d'assurance délivré à l'assuré.

Par ailleurs, ce projet de loi précise le pouvoir de la Régie de prendre en considération le critère de la qualité dans la détermination du rendement réel des récoltes assurées selon le système collectif d'assurance. Il fixe au 30 septembre le dépôt du rapport annuel d'activités de la Régie des assurances agricoles du Québec.

En ce qui concerne la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, le projet de loi autorise la Régie à conclure des ententes avec des groupements d'adhérents pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu d'un régime, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ce projet de loi remplace l'obligation pour la Régie de remettre à l'assuré une copie certifiée du régime par la délivrance d'un certificat d'adhésion qui contiendra les éléments essentiels du contrat d'assurance.

Enfin, ce projet de loi apporte aux lois qu'il modifie diverses modifications de concordance.

Projet de loi 54

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

1. Le paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'insertion, après le mot «données», des mots «quantitatives et qualitatives».

2. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «juin» par le mot «septembre».

3. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**23.** La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs de grande culture, dans une ou plusieurs zones ou partie d'une ou de plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer selon un système collectif d'assurance prévu à la présente loi, contre la perte de rendement de leurs récoltes de grande culture par suite de la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24.

Les récoltes de grande culture sont également assurables selon un système individuel d'assurance prévu à la présente loi. ».

4. L'article 28 de cette loi est abrogé.

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**31.** Le producteur qui désire s'assurer suivant le système collectif doit s'inscrire à la Régie, avant la date ultime fixée par

règlement. Cette inscription doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie. ».

6. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance d'un certificat d'assurance dans les soixante jours qui suivent la date de l'inscription. Ce certificat doit indiquer, notamment, le taux de cotisation de base ainsi que, le cas échéant, le taux d'escompte et le prix unitaire prévus pour l'année d'assurance. ».

7. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

8. L'article 35 de cette loi est abrogé.

9. L'article 37 de cette loi est abrogé.

10. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Toutefois, la Régie peut corriger, à la hausse ou à la baisse, le rendement réel de la zone ou de la partie de zone en fonction de la variation de la qualité constatée par rapport à la qualité de base déterminée par règlement pour chaque catégorie de récoltes indiquée dans ce règlement. ».

11. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**49.** Le producteur qui désire assurer ses récoltes suivant le système individuel doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande à la Régie. Cette demande doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie.

«**49.1** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

12. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**52.** La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance d'un certificat d'assurance dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande. Ce certificat doit indiquer, notamment, le taux de cotisation de base ainsi que, le cas échéant, le taux d'escompte et le prix unitaire prévus pour l'année d'assurance.

«**52.1** Cependant, lorsque la demande produite par un producteur n'est pas conforme aux articles 49 et 50, la Régie en avise ce dernier avant l'expiration de la période de soixante jours et lui indique à quelles conditions elle entend lui délivrer un certificat. Le producteur peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis, présenter une demande corrigée. ».

13. Les articles 64.5 et 64.6 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 64.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**64.7** Le producteur de miel qui désire s'assurer doit s'inscrire à la Régie avant la date ultime fixée par règlement. Cette inscription doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie.

«**64.7.1** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

15. L'article 64.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après «26, », de «27, ».

16. L'article 64.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de «plus tard le 30 avril précédant la période visée dans l'article 64.3» par «temps fixé conformément à l'article 64.7.1».

17. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

18. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La Régie remet à chaque adhérent un certificat attestant de sa participation au régime auquel il adhère. ».

19. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «notamment, pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu d'un régime, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

20. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).